

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000125-019

(Action collective)

**COUR SUPÉRIEURE**

---

**PETER KRANTZ**

Demandeur

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

-et-

**LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.**

-et-

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

-et-

**CONSTRUCTION DJL INC.**

Défenderesses

-et-

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**

-et-

**CHARLES O'BRIEN**

Procureurs-demandeurs

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mise en cause

---

**DEMANDE EN APPROBATION D'ENTENTES DE RÈGLEMENT HORS COUR ET  
DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(Articles 581, 590, 593 et 596 C.p.c.,  
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* et  
32 *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

---

**À L'HONORABLE JUGE GÉRARD DUGRÉ DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, JUGE  
DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION  
COLLECTIVE, LE DEMANDEUR ET LES PROCUREURS-DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI  
SUIT :**

1. Le 13 février 2001, le demandeur Peter Krantz a déposé une requête en autorisation d'exercer une action collective pour le compte de résidents qui alléguaient subir des inconvénients causés par les travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie;
2. Par jugement rendu le 24 avril 2006, l'honorable Jean-Pierre Sénécal a autorisé l'action collective à l'encontre de la Procureure générale du Québec (ci-après « PGQ »), Les Entreprises Claude Chagnon inc. (ci-après « ECC ») et Les Grands Travaux Soter inc. (ci-après « GTS »);
3. Le 26 août 2009, la Cour a autorisé l'exercice de l'action collective à l'encontre de Construction DJL inc. (ci-après « DJL »);
4. Le même jour, le juge Sénécal a aussi autorisé l'exercice de l'action collective aux fins d'approbation d'une transaction à l'encontre de Construction C-2000 ltée (ci-après « C-2000 »), AXA Assurances inc. (ci-après « AXA »), Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard (ci-après « Lombard »), Alta limitée (ci-après « Alta »), D.I.M.S. construction inc. (ci-après « DIMS »), Wilson & Doyon inc. (ci-après « W&D »), Aviva compagnie d'assurance du Canada (ci-après « Aviva ») et La compagnie de construction et de développement crie ltée (ci-après « Construction Crie »);
5. La transaction prévoyait que les contributions respectives des défenderesses seraient les suivantes : 7 500 \$ par C-2000, 29 000 \$ par Alta, 15 000 \$ par DIMS, 3 900 \$ par W&D et 43 200 \$ par Construction Crie, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
6. En 2011, les défenderesses ECC, GTS et DJL (ci-après collectivement les « Entrepreneurs généraux ») ont appelé en garantie plusieurs sous-traitants, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
7. Une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Gary D. D. Morrison où toutes les parties étaient présentes a été tenue en novembre 2014. Cette conférence s'est terminée sans qu'un règlement n'intervienne ;
8. Le 12 juillet 2017, l'honorable juge Dugré a tenu une conférence préparatoire en prévision du procès qui devait débiter le 11 septembre 2017 ;

9. Le même jour, pendant la suspension de la conférence préparatoire, les Entrepreneurs généraux en sont venus à un règlement avec tous les défendeurs en garantie ;
10. Le 28 juillet 2017, le demandeur et les Entrepreneurs généraux ont convenu d'une entente de principe prévoyant le paiement d'une somme forfaitaire minimale de 1 635 000 \$ ainsi que des contributions additionnelles de 96 248 \$ par tranche de 172 réclamations à partir de 3 001 réclamations jusqu'à une somme maximale de 2 309 996 \$ ;
11. Cette entente de principe avec les Entrepreneurs généraux a été consignée dans un document intitulé « Entente de règlement avec les entrepreneurs généraux » (ci-après « Entente avec les Entrepreneurs généraux») daté du 14 septembre 2017, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente avec les Entrepreneurs généraux, pièce **R-1** ;
12. Le 16 août 2017, les procureurs du demandeur et la PGQ ont convenu d'une entente prévoyant un paiement forfaitaire de 948 750 \$ au bénéfice des membres du groupe et une somme de 82 500 \$ pour couvrir les frais liés à la distribution des indemnités;
13. Cette entente de principe avec la PGQ a été consignée dans un document intitulé « Entente de règlement avec la Procureure générale du Québec » (ci-après « Entente avec la PGQ ») daté du 20 septembre 2017, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente avec la PGQ, pièce **R-2** ;
14. Bien que le demandeur soit partiellement en désaccord avec l'Entente avec la PGQ, il consent à ce quelle soit soumise à la Cour. Il demande par ailleurs à la Cour d'approuver l'Entente avec les Entrepreneurs généraux ;
15. Les procureurs-demandeurs quant à eux demandent à la Cour d'approuver l'Entente avec la PGQ qui est, selon eux, dans l'intérêt des membres du groupe ;
16. Les procureurs-demandeurs demandent également à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels à même les sommes recouvrées en vertu de la transaction approuvée le 26 août 2009, de l'Entente avec les Entrepreneurs généraux et de l'Entente avec la PGQ ;

### **LES MEMBRES ONT ÉTÉ AVISÉS**

17. Un avis conforme à l'article 590 C.p.c. et approuvé par la Cour le 11 septembre 2017 a été communiqué aux membres du groupe afin de leur donner l'opportunité de faire valoir leurs prétentions à la Cour quant à l'Entente avec les Entrepreneurs généraux et l'Entente avec la PGQ (ci-après les « Ententes ») et quant aux honoraires professionnels dont les procureurs-demandeurs demandent l'approbation ;
18. Les 26, 27 et 29 septembre 2017, l'avis a été publié dans les journaux *Métro*, *24H*, *The Suburban* et le *Westmount Independent*, tel qu'il appert d'une copie des avis, pièce **R-3** en liasse;
19. Le 26 septembre 2017, l'avis a, de plus, été transmis par courriel aux personnes inscrites auprès de Trudel Johnston & Lespérance (ci-après « TJL ») ;
20. L'avis est aussi affiché sur le site de TJL depuis le 26 septembre 2017 ainsi que sur leur page Facebook depuis le 3 octobre 2016;

### **LES ENTENTES SONT DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES**

21. Tel que mentionné, les Ententes prévoient que les défenderesses paieront à titre de recouvrement collectif la somme minimale de 2 583 750 \$ en règlement total et final en capital et intérêts ;
22. Les Ententes prévoient aussi que les défenderesses paieront une somme de 232 500 \$ pour couvrir les frais liés à la liquidation des réclamations des membres ;
23. Les critères établis par la jurisprudence dans l'évaluation de l'approbation d'une entente de règlement en vertu de l'article 590 C.p.c. (anciennement 1025 C.p.c.) ont été développés en tenant compte des compromis inhérents à tout règlement ;
24. Les critères évalués par la Cour pour déterminer le caractère juste et raisonnable d'un règlement sont les suivants :
  - a. Les probabilités de succès du recours ;
  - b. La durée anticipée du litige ;
  - c. La bonne foi des parties;
  - d. La recommandation des avocats et leur expérience ;

- e. Les modalités de la transaction, et ;
  - f. La nature et le nombre d'objections à la transaction ;
25. Pour les raisons qui suivent, les procureurs du demandeur soumettent que les critères établis par la jurisprudence militent en faveur de l'approbation des Ententes.

### **Probabilités de succès de l'action collective**

26. En plus de l'incertitude inhérente à tout procès, plusieurs difficultés se seraient présentées aux avocats du demandeur lors du procès, notamment la preuve de la faute de chaque entrepreneur. Les Entrepreneurs généraux soulevaient que la responsabilité sans faute prévue à l'article 976 C.c.Q. ne s'appliquait pas à eux puisque cette disposition ne trouve application qu'à l'encontre des propriétaires des lieux, la PGQ en l'espèce ;
27. La PGQ soulevait également une immunité d'origine législative en ce qui concerne les travaux réalisés par les Entrepreneurs généraux en plus d'invoquer une immunité absolue d'utilité publique ;
28. DJL soulevait quant à elle la prescription de l'action collective à son égard étant donné que la demande en autorisation ne lui a été signifiée que de neuf ans après les premières fautes alléguées. Si le juge au procès n'acceptait pas l'argument du demandeur quant à l'interruption de la prescription due à la solidarité entre DJL et la PGQ, l'action collective risquait d'être rejetée contre DJL ;
29. À cela s'ajoutait par ailleurs la difficulté d'estimer le quantum aux fins du recouvrement collectif ;
30. Dans le présent dossier, le succès du demandeur à la suite d'un procès n'était pas garanti, alors que les Ententes garantissent une issue favorable à l'action collective ;

### **Durée anticipée du litige**

31. Sans les Ententes, le litige aurait probablement duré encore plusieurs années ;
32. En effet, une fois les actions en garantie réglées, la durée du procès était tout de même estimée à cinq mois allant de septembre 2017 à janvier 2018 inclusivement ;

33. Considérant les enjeux, un appel à la Cour d'appel du Québec ou même à la Cour suprême du Canada aurait été probable si le juge du procès n'avait pas retenu les arguments des défenderesses ;

#### **Recommandations de bonne foi des avocats et leur expérience**

34. Les parties aux Ententes sont de bonne foi et savent que ces Ententes comportent des concessions réciproques ;
35. Les procureurs-demandeurs ont acquis une grande expérience dans le domaine des actions collectives. Ils croient que les Ententes sont souhaitables afin de régler de façon définitive et complète les réclamations des membres ;
36. La structure hybride des Ententes par laquelle le recouvrement est collectif mais dont le quantum est déterminé en fonction du nombre de réclamations potentiel assure que les membres recevront des indemnités raisonnables. De plus, l'Entente avec les Entrepreneurs généraux prévoit des versements additionnels qui varient en fonction du nombre de réclamations, ce qui procure une marge de manœuvre si le nombre anticipé de réclamations est plus élevé que prévu;

#### **Modalités de la transaction**

37. Les modalités de mise en œuvre des Ententes sont détaillées dans un protocole de distribution (ci-après le « Protocole »), produit au soutien de la présente comme pièce **R-4**.
38. Les parties et leurs procureurs ont négocié les termes du Protocole en ayant en tête l'objectif d'assurer une distribution équitable et rapide des indemnités aux membres ;
39. Le Protocole établit par ailleurs un système de points qui déterminera l'indemnité de chacun des membres dont la réclamation aura été acceptée en calculant le *pro rata* des points attribués à chaque membre par rapport à l'ensemble ;
40. Le système de points prend en considération le nombre de dépassements des normes sonores par zone, le nombre de dépassements pendant la nuit, l'intensité du bruit ainsi que la distance entre la résidence du membre et l'autoroute Ville-Marie.

Les prémisses à la base de ce système de points sont plus amplement expliquées dans un document produit au soutien de la présente comme pièce **R-5**;

41. Le délai écoulé depuis les travaux implique que de nombreux réclamants n'auront probablement plus les documents nécessaires afin de prouver qu'ils sont membres. Le Protocole prévoit donc que l'administrateur nommé par le tribunal pourra accepter une réclamation si, après des efforts raisonnables, l'administrateur est en mesure de confirmer le lieu de résidence du réclamant. Ce mécanisme est détaillé à la section 5 du Protocole;
42. A cette fin, le formulaire de réclamation comprendra une autorisation de la part du membre afin d'obtenir une confirmation de résidence de la part du Directeur général des élections du Québec et auprès de la RAMQ ;
43. Le Protocole permet de soumettre à la Cour pour adjudication les réclamations problématiques sur lesquelles les parties ne se seront pas entendues ;
44. De plus, les réclamants ayant reçu un avis de refus de la part de l'administrateur auront l'opportunité de saisir la Cour d'une demande de révision ;
45. La mise en œuvre des Ententes via le Protocole assure ainsi un processus avantageux pour les membres et, surtout équitable ;

#### **Objections à la transaction**

46. Le demandeur, tel que mentionné plus haut, s'en remet à la Cour quant à l'approbation de l'Entente avec la PGQ ;
47. Le demandeur ne conteste pas le montant devant être payé par la PGQ, mais considère plutôt que l'objectif de modification de comportement n'a pas été atteint en l'espèce ;

#### **Conclusion**

48. Compte tenu de ce qui précède, les procureurs-demandeurs soumettent que les Ententes respectent les critères établis par la jurisprudence, sont clairement dans le meilleur intérêt des membres et devraient être approuvées par la Cour ;

## **AVIS D'APPROBATION**

49. Le demandeur demande à la Cour d'ordonner la diffusion de l'Avis d'approbation sous la forme prévue à l'Annexe 1 du Protocole (pièce R-4);
50. Cet avis explique :
  - a. Que les Ententes ont été approuvées par la Cour ;
  - b. Quels critères doivent être respectés afin d'être membre ;
  - c. La procédure à suivre afin de réclamer, particulièrement la date limite pour soumettre le formulaire de réclamation ;
  - d. Où obtenir plus d'information sur le processus de réclamation ;
51. Le demandeur soumet que l'Avis d'approbation respecte les principes établis à l'article 581 C.p.c. puisqu'il indique aux membres en termes clairs et concis la marche à suivre pour réclamer ;
52. Le demandeur propose le plan de publication se trouvant à l'Annexe 2 du Protocole ;

## **NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR**

53. Les responsabilités de l'administrateur sont définies en détail dans le Protocole (pièce R-4). L'administrateur devra essentiellement recevoir et analyser les réclamations, distribuer les indemnités et présenter aux parties et à la Cour un rapport final de son administration;
54. Les procureurs-demandeurs proposent la firme Collectiva à titre d'administrateur ;
55. Collectiva est tout à fait en mesure d'assurer la bonne gestion du processus de réclamation et de distribution des indemnités. Collectiva se spécialise dans les services en actions collectives. Ils ont par ailleurs agi en tant qu'administrateur des réclamations dans de nombreux dossiers d'actions collectives, notamment dans les dossiers *Petit train du nord*, *Marcotte* et *Danone*, tel qu'il appert de leur soumission ;
56. Les procureurs-demandeurs ont demandé à Collectiva de faire une soumission pour l'administration du processus de réclamation prévu au Protocole, tel qu'il appert de la soumission produite comme pièce **R-6** ;



57. Le coût proposé par Collectiva variera selon le nombre de réclamations individuelles, mais demeure raisonnable dans tous les cas ;

#### **APPROBATION DES HONORAIRES ET DES DÉBOURSÉS**

58. Par la présente requête, les procureurs-demandeurs demandent à la Cour d'approuver leur entente d'honoraires avec le demandeur;
59. Le demandeur avait conclu à l'origine du dossier, en 2000, une convention d'honoraires avec Me Charles O'Brien par laquelle il consentait à ce que les avocats reçoivent 25% des sommes recouvrées au bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective. Toutefois, ni le demandeur ni les procureurs-demandeurs ne peuvent retrouver une copie signée de l'entente originale ;
60. Le 3 octobre 2017, le demandeur et TJL ont donc signé une nouvelle entente d'honoraires confirmant l'entente originale en vertu de laquelle les procureurs-demandeurs ont droit de recevoir 25% des sommes recouvrées au bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective. L'entente prévoit également que les procureurs-demandeurs auront droit au remboursement des déboursés encourus dans le présent dossier. Copie de la convention est produite comme pièce **R-7** ;
61. En vertu des articles 593 C.p.c., 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les critères suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
- a. Le temps et l'effort consacrés au recours ;
  - b. L'importance de l'action collective ;
  - c. La difficulté de l'action collective ;
  - d. L'expérience des procureurs-demandeurs ;
  - e. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière;
  - f. La responsabilité assumée par les procureurs-demandeurs ;
  - g. Le résultat obtenu ;

62. Les procureurs-demandeurs soumettent que la convention d'honoraires conclue avec le demandeur est juste et raisonnable pour les motifs exposés ci-après ;

#### **Temps et efforts consacrés au recours**

63. L'action collective en l'instance a été intentée il y a plus de 16 ans et a près de 400 entrées au plunitif ;
64. Des expertises en acoustique de part et d'autre ainsi qu'une expertise évaluant l'impact du bruit généré lors des travaux ont été nécessaires pour déterminer les niveaux de bruits et les inconvénients vécus par les membres ;
65. TJL s'est préparé à plaider un procès de plusieurs mois qui devait débiter le 11 septembre 2017. C'est uniquement à la « veille » du procès que les parties se sont finalement entendues et ont pu conclure des règlements hors Cour ;
66. Les procureurs des parties ont longuement négocié les termes des Ententes et les modalités d'un protocole de distribution qui est très avantageux et efficace pour les membres ;
67. Depuis 2001, les procureurs de TJL ont consacré plus de 2400 heures au présent dossier. De son côté, Me O'Brien a également consacré un nombre important d'heures au dossier. Un tableau détaillé des heures consacrées par chaque avocat de TJL est produit comme pièce **R-8** ;
68. En vertu du Protocole, les procureurs-demandeurs demeurent impliqués notamment dans la vérification des réclamations problématiques et anticipent qu'ils devront encore consacrer plusieurs centaines d'heures afin de compléter le dossier ;

#### **Importance de l'action collective**

69. L'implication du demandeur témoigne de l'importance de ce dossier pour les résidents du secteur visé par l'action collective ;
70. De fait, depuis l'institution du présent dossier, il n'y a plus d'hydro-démolition la nuit en ville et des normes ont été adoptées pour mieux encadrer la pollution sonore;

### **Difficulté de l'action collective**

71. L'action collective entreprise par le demandeur soulevait des questions de droit importantes. En effet, tel que mentionné plus haut, la PGQ soulevait une immunité absolue d'utilité publique ainsi qu'une immunité d'origine législative en ce qui concerne les travaux réalisés par les Entrepreneurs généraux, tandis que ces derniers soulevaient que l'article 976 C.c.Q. ne s'appliquait pas à eux;
72. La question de la prescription du recours contre DJL ajoutait une question de droit additionnelle que la Cour devait trancher en faveur du demandeur afin d'avoir gain de cause à l'encontre d'une des défenderesses ;

### **Expérience et compétence particulière en matière d'actions collectives**

73. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston en décembre 1998, Me Philippe Trudel et Me Bruce Johnston se spécialisent en actions collectives et en droit d'intérêt public ;
74. En mai 2015, Trudel & Johnston est devenu TJL par l'ajout de Me André Lespérance en tant qu'associé. Me Lespérance a pratiqué notamment dans le domaine des actions collectives depuis plus de 20 ans au bureau du Procureur général du Canada, à la firme Lauzon Bélanger Lespérance et finalement chez TJL ;
75. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 60 années d'expérience en matière d'actions collectives ;
76. TJL a gagné en première instance tous les procès au mérite en action collective qu'il a plaidés, plus de 10, y compris plusieurs dossiers qui ont créé des précédents importants ;
77. L'expérience de TJL en matière d'actions collectives est un atout pour les membres des recours que le cabinet pilote, et ce, à toutes les étapes d'un dossier ;

### **La responsabilité assumée**

78. Les procureurs-demandeurs ne sont rémunérés que sur la base de la somme recouvrée pour les clients. S'il n'y a aucun recouvrement, ils n'ont droit à aucun honoraire ;

79. Les procureurs-demandeurs garantissent également aux membres et au demandeur qu'ils n'auront aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire sauf en cas de succès;
80. Les procureurs-demandeurs, avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives, ont donc financé l'action collective du demandeur depuis plus de 16 ans ;
81. Le Fonds d'aide aux actions collectives a soutenu financièrement l'effort des procureurs-demandeurs en octroyant une somme totale de 228 342,51 \$, dont 70 000 \$ pour les honoraires des procureurs, 67 855,01 \$ en remboursement de certains de leurs déboursés et 90 487,50 \$ pour les frais d'experts ;
82. Les procureurs-demandeurs s'engagent à rembourser ces sommes à même les honoraires judiciaires et les déboursés qu'ils obtiendront dans le présent dossier ;

### **Conclusion**

83. Compte tenu de ce qui précède, les procureurs-demandeurs soumettent que leur entente d'honoraires est juste et raisonnable ;
84. Les procureurs-demandeurs demandent ainsi l'approbation de leurs honoraires de 25% des sommes recouvrées au bénéfice des membres dans le cadre de la présente action collective, plus les taxes applicables ;
85. Outre les honoraires, les procureurs-demandeurs demandent le remboursement des déboursés qu'ils ont engagés pour le bénéfice des membres du groupe, plus les taxes applicables. TJL a encouru des déboursés au montant de 167 014,23 \$, plus taxes applicables, tel que détaillé dans la pièce **R-9** ;
86. Les procureurs-demandeurs demandent le remboursement de ces dépenses en plus des honoraires

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**APPROUVER** les Ententes de règlement hors Cour et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer ;

**APPROUVER** le Protocole de distribution ;

**APPROUVER** l'Avis d'approbation sous la forme prévue à l'Annexe 1 du Protocole de distribution ;

**ORDONNER** la diffusion de l'Avis d'approbation selon le plan de publication se trouvant à l'Annexe 2 du Protocole de distribution;

**NOMMER** la firme Collectiva à titre d'administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution ;

**APPROUVER** la convention d'honoraires liant les procureurs-demandeurs et le demandeur ;

**DÉCLARER** que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires extrajudiciaires équivalant à 25% des sommes recouvrées, en plus des taxes applicables et le remboursement de leurs déboursés;

**LE TOUT**, sans frais.

MONTRÉAL, le 5 octobre 2017

Trudel Johnston & Lespérance  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs du demandeur